

Annexe 310.1

Redevances douanières existantes

Section A - Mexique

Le Mexique ne pourra augmenter ses frais d'administration douanière («derechos de trámite aduanero») à l'égard des produits originaires, et il devra éliminer les frais en question à l'égard des produits originaires avant le 30 juin 1999.

Section B - États-Unis

1. Les États-Unis ne pourront augmenter leurs frais d'administration et devront, en conformité avec le calendrier prévu à l'article 403 de l'*Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis*, éliminer ces frais à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Canada aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.

2. Les États-Unis ne pourront augmenter leurs frais d'administration et devront, avant le 30 juin 1999, éliminer ces frais à l'égard des produits originaires admissibles à être marqués comme produits du Mexique aux termes de l'annexe 311, que lesdits produits soient ou non marqués.